



ARRÊTÉ DU MAIRE

P.M. N° 51.2025

RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

ELAGAGE

Du 01 avril 2025 au 30 avril 2025

Le Maire de la Commune de Châteauneuf-du-Faou,

Vu la demande du 25 mars 2025 de M. Gael FONT de l'entreprise **ORIGO** située 15, rue Marcel Paul 29000 Quimper, de réglementer la circulation, du 01 avril 2025 au 30 avril 2025, pour effectuer des travaux d'élagage dans le cadre du déploiement de la fibre optique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles C-2212-1 et suivants et L-2213-1 et suivants,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'article 3,

Vu la loi 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation pour la sécurité et le bon déroulement des travaux d'élagage,

ARRÊTE

Article 1 : Du 01 avril 2025 au 30 avril 2025, L'entreprise **ORIGO** effectuera des travaux d'élagage dans le cadre du déploiement de la fibre optique.

Article 2 : Lors des interventions de l'entreprise **ORIGO**, la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier. Leur véhicule sera stationné sur le domaine public, à cheval sur le trottoir et la chaussée.

Article 3 : Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4 : L'entreprise **ORIGO** facilitera l'accès aux propriétés riveraines et à la circulation des piétons.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur le chantier pendant la durée des travaux.

Article 6 : Cet arrêté est susceptible d'être contesté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage en Mairie.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services,
M. Gael FONT de l'entreprise ORIGO,
M. Michel CAROFF, ATD Pays de Morlaix Centre Finistère,
M. le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale,
M. le Responsable des Services Techniques,
M. l'Adjoint à la Prévention-Sécurité,
M. l'Adjoint aux Travaux,
M. le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de
Châteauneuf-du-Faou,
Le Lieutenant Thomas LE LOUPP, Chef du centre de secours de Châteauneuf-du-Faou,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Châteauneuf-du-Faou,

Le 26 mars 2025

Le Maire,

Tugdual BRABAN

